

DELIBERATION

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

Conseil Communautaire du	7 décembre 2018
--------------------------	-----------------

à	16h00
---	-------

N°ordre	80
N° identifiant	2018-0598

Titre	Convention triennale définissant les conditions d'exercice des missions de prévention spécialisée de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) pour la période 2019-2021
-------	--

Rapporteur(s)	Mme Christine BURGÈRES
Date de la convocation	16/11/2018

PJ.	Convention triennale 2019-2021
-----	--------------------------------

Président de séance	M. Alain CLAEYS
Secrétaire(s) de séance	Diane GUÉRINEAU et François BLANCHARD

--	--

Membres en exercice	91	
Quorum		

--	--

Présents	71	M. Alain CLAEYS - Président M. Guy ANDRAULT - M. El Mustapha BELGSIR - M. Jean-Claude BOUTET - M. Philippe BROTTIER - Mme Christine BURGÈRES - M. Francis CHALARD - M. Jean-Louis CHARDONNEAU - M. Dominique CLÉMENT - M. Bernard CORNU - M. Patrick CORNAS - M. Michel FRANÇOIS - Mme Anne GÉRARD - M. René GIBAULT - Mme Pascale GUITTET - M. Gérard HERBERT - M. Daniel HOFNUNG - Mme Florence JARDIN - M. Gilles MORISSEAU - M. Jérôme NEVEUX - Mme Joëlle PELTIER - M. Fredy POIRIER - Mme Eliane ROUSSEAU - Mme Corine SAUVAGE - M. Gérard SOL - M. Aurélien TRICOT Membres du bureau M. Daniel AMILIEN - M. Jacques ARFEUILLERE - Mme Martine BATAILLE - M. Gérald BLANCHARD - M. François BLANCHARD - M. Jean-Daniel BLUSSEAU - Mme Nicole BORDES - M. Patrick BOUFFARD - Mme Coralie BREUILLÉ - Mme Ghislaine BRINGER - M. Dominique BROCAS - M. Christophe CHAPPET - M. Jacky CHAUVIN - M. Jean-Marie COMPTE - Mme Jacqueline DAIGRE - M. Gérard DELIS - M. Dominique ELOY - Mme Catherine FORESTIER - Mme Christiane FRAYSSE - M. Hervé GARCIA - Mme Nelly GARDA-FLIP - Mme Jacqueline GAUBERT - Mme Diane GUÉRINEAU - M. Jean-Michel CHOISY - M. Olivier KIRCH - Mme Véronique LEY - M. Claude LITT - M. Maguy LUMINEAU - M. Jean-Luc MAERTEN - Mme Marie-Christine MARCINIAK - Mme Francette MORCEAU - M. Bernard PERRIN - Mme Patricia PERSICO - M. Bernard PETERLONGO - M. Christian PETIT - M. Sylvain POTHIER-LEROUX - Mme Marie-Dolorès PROST - M. Nicolas REVEILLAULT - Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT - M. Edouard ROBLOT - Mme Véronique ROCHAIS-CHEMINÉE - Mme Christine SARAZIN-BAUDOUX - M. Daniel SIRAUT - Mme Peggy TOMASINI les conseillers communautaires M. Christian GIRARD le conseiller communautaire suppléant
----------	----	--

Absents	11	M. Michel BERTHIER Membre du bureau M. Joël BIZARD - M. Olivier BROSSARD - M. Claude FOUCHER - M. Jean-François JOLIVET - M. Serge LEBOND - M. Philippe PALISSE - M. Christian RICHARD - Mme Cécile RUY-CARPENTIER - M. Michel SAUMONNEAU - M. Alain VERDIN les conseillers communautaires
---------	----	---

Mandats	10	Mandants	Mandataires
		Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT	Mme Jacqueline DAIGRE
		M. Claude EIDELSTEIN	Mme Pascale GUITTET
		Mme Michèle FAURY-CHARTIER	Mme Peggy TOMASINI
		M. Abderrazak HALLOUMI	Mme Nicole BORDES
		M. Yves JEAN	M. Gilles MORISSEAU
		M. Laurent LUCAUD	M. Patrick CORONAS
		Mme Marie-Thérèse PINTUREAU	Mme Jacqueline GAUBERT
		M. Alain TANGUY	M. Francis CHALARD
		Mme Laurence VALLOIS-ROUET	M. François BLANCHARD
		Mme Nicole MERLE	M. Christian GIRARD

Observations	<p>L'ordre est : de 1 à 42, 84, 85, 165, 166, de 43 à 52, de 86 à 88, de 53 à 56, 57 retirée, de 58 à 82, de 93 à 99, 83 et 89 retirées, de la 90 à 92, de 100 à 117, de 134 à 160, de 162 à 164, 161, de 118 à 133, les 167 et 168 (motions).</p> <p>Sortie de Mmes Catherine FORESTIER et Peggy TOMASINI.</p>
--------------	---

Projet de délibération étudié par:	05-Commission développement des territoires, solidarités, proximité
------------------------------------	---

Service référent	Direction Générale des Services Direction Prévention - Tranquillité publique
------------------	---

Ce sujet répond au défi des solidarités de par son action auprès des jeunes en voie de marginalisation dans la cadre de la Protection de l'enfance et de la Prévention de la délinquance.

L'équipe de prévention spécialisée de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86) a pour finalité de limiter les phénomènes d'exclusion sociale et de favoriser la promotion sociale des jeunes de 12 à 25 ans. Il s'agit d'une intervention sociale et éducative, collective et/ou individuelle, auprès de jeunes de Grand Poitiers Communauté urbaine dont les problèmes de comportement ou d'insertion sociale pourraient amener à des conduites de marginalisation et de rupture. Pour ce faire, les éducateurs s'appuient sur un travail de rue, un accompagnement adapté et la résolution de problèmes concrets (scolarité, logement, emploi, santé...). Cette action de prévention spécialisée s'effectue sur les quartiers prioritaires et des suivis individuels peuvent également être engagés sur d'autres quartiers et communes de Grand Poitiers Communauté urbaine.

Du premier contact (à travers une activité sportive, un chantier loisirs, une sortie culturelle ou éducative), en lien avec les établissements scolaires, les professionnels de santé de l'insertion socioprofessionnelle, les éducateurs travaillent sur la base de relations de confiance encadrée et partenariales.

Le Conseil Départemental, l'ADSEA et Grand Poitiers Communauté urbaine ont fixé les objectifs de cette action, les modalités d'intervention et la répartition des financements, à travers la convention triennale 2019-2021, annexée à la présente délibération.

Après examen de ce dossier et de son annexe, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Président ou un Vice-Président à signer tout document à intervenir sur ce sujet.

POUR	76	
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	4	Mme Martine BATAILLE, Mme Michèle FAURY-CHARTIER, Mme Catherine FORESTIER, Mme Peggy TOMASINI

Pour le Président,



RESULTAT DU VOTE	Adopte
------------------	--------

Affichée le	14 décembre 2018
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	14 décembre 2018
Identifiant de télétransmission	086-200069854-20181207- lmc193598-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	8.5
Nomenclature Préfecture	Politique de la ville-habitat-logement



CONVENTION TRIENNALE

DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS
DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE À POITIERS
POUR LA PÉRIODE 2019 - 2021

Entre, d'une part les partenaires financeurs:

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne, autorisé par délibération du Conseil Départemental, en date du 13 juillet 2017.
- Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2018.

Et d'autre part le gestionnaire du service de Prévention Spécialisée :

- Monsieur le Président de l'Association Départementale de la Vienne pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (ADSEA 86),

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences à la commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 11 mars 2016 relatif au budget primitif 2016 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 13 juillet 2017 autorisant la signature de la convention triennale définissant les conditions d'exercice des missions de prévention spécialisée à Poitiers pour la période 2016 – 2018 ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE : UN CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DELIMITANT LA PREVENTION SPECIALISEE DANS LA PROTECTION DE L'ENFANCE

1. UN CADRE LEGAL

- La loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Les lois du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016, sur la protection de l'enfance,

La prévention spécialisée s'inscrit explicitement comme l'une des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance. Elle est mentionnée comme telle dans le Code de l'Action Sociale et des Familles, aux articles :

- L221-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que "le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance est un service non personnalisé du Département, chargé des missions suivantes :
 - 1 °) Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre
 - 2°) Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée visées au 2° de l'article L. 121-2.
- L.121-2
 - « Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes » dont l'alinéa 2, des:
 - « 2° Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ».

2. UN CADRE REGLEMENTAIRE

Les actions de prévention spécialisée sont définies par l'arrêté interministériel du 4 juillet 1972 et ses 4 circulaires d'application (1972 et 1973)

Arrêté du 4 juillet 1972 (extrait de l'article 5) :

"Peuvent être agréés les organismes qui, implantés dans un milieu où les phénomènes d'inadaptation sociale sont particulièrement développés, ont pour objet de mener une action éducative tendant à faciliter une meilleure insertion sociale des jeunes, par des moyens spécifiques supposant notamment leur libre adhésion."

Ces organismes doivent disposer d'une équipe de travailleurs sociaux expérimentés : éducateurs, animateurs, personnes bénévoles compétentes en matière de prévention. L'action éducative de ces organismes est menée en collaboration avec les services sociaux, les groupements et établissements socio-éducatifs et culturels."

Principes d'intervention mentionnés par les 4 circulaires d'application de 1972 et 1973 :

La prévention spécialisée est une action sociale et éducative qui œuvre à la transformation sociale et culturelle et à l'émancipation des personnes et des territoires auprès desquels elle intervient (prise de conscience – connaissance et revalorisation - de soi, des autres et des environnements économiques, sociaux et culturels).

La prévention spécialisée possède 6 principes d'action qui permettent de participer au règlement des problèmes individuels rencontrés par les enfants et les jeunes, en lien avec leur famille et leur environnement :

- C'est la pratique interactive de ces principes par les éducateurs qui donnent corps, sens et efficacité à la prévention spécialisée, complémentairement aux autres actions existantes (autres actions de l'aide sociale à l'enfance, Action sociale, médiation sociale, insertion, sport et éducation populaire, santé...)
- C'est en étant ancré sur un territoire défini, avec un temps long partagé avec les jeunes et les familles que les éducateurs exercent, progressivement, une véritable « référence adulte » sur le quartier dans lequel ils sont immersés.

L'absence de mandat nominatif est le principe cardinal (approche globale). Il nécessite la désignation d'un mandat territorial ou s'exerce la commande publique de prévention spécialisée élaboré avec le Conseil Départemental de la Vienne ;

- Le mandat global de territoire permet d'ajuster les réponses sociales et éducatives à chaque territoire, prenant ainsi en compte les dynamiques en jeu sur chaque espace ;
La prévention spécialisée devient alors :
- Une ressource en matière d'observation, d'analyse des territoires, de la jeunesse en difficultés et de méthodes d'intervention ;
- Un acteur de liaison et de construction de réponses éducatives, y compris partenariales.

La libre adhésion du public et de l'éducateur

- Une relation librement choisie (arrêté du 4 juillet 1972),
- Un temps nécessaire à la création d'une relation de confiance,
- Chacun est libre d'adhérer, d'ignorer ou de refuser la relation, c'est le véritable moteur du changement à venir chez le jeune ;
- Une démarche éducative par sollicitation continue des jeunes.

Le respect de l'anonymat

- Un engagement éthique du service et de l'éducateur de ne pas délivrer d'information à l'extérieur, sauf consentement du jeune en lien avec sa famille ;
- Une garantie pour le jeune et/ou sa famille de se confier sur son intimité auprès d'un adulte de confiance ;
- Un processus d'accompagnement qui conduit "l'anonyme" à devenir un citoyen.

L'approche non institutionnelle

- Une approche qui permet aux éducateurs (postures, horaires décalés, compréhension des codes...) de créer et de développer des liens avec des jeunes qui sont dans le rejet des institutions ;
- Des pratiques supplétives qui répondent aux besoins des jeunes, recherchant rapidement des partenaires porteurs ou une gestion autonome par les jeunes et/ou les habitants ;
- Un questionnement permanent du service et des éducateurs pour ne pas institutionnaliser la pratique et la présence sur les territoires.

Le support associatif

- Une certaine neutralité de l'approche (distance institutionnelle) ;
- Un large réseau d'acteurs associatif et fédéral ;
- Une grande capacité de recrutement (droit privé) et des formations spécifiques ;
- Une souplesse budgétaire liée à l'organisation des règles comptables associatives ;
- La possibilité de contribuer à plusieurs politiques publiques ;

3. DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Suite à l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005, l'intégration de la prévention spécialisée comme Etablissement et Service Social et Médico-Social (ESSMS) produit quatre obligations :

- L'obtention d'une autorisation administrative d'exercice de l'activité délivrée par le président du Conseil Départemental.
L'article L 121-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que :
« Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au 2° ci-dessus, le Président du Conseil Général habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ».
A ce titre, l'autorisation de fonctionnement et l'habilitation du service de prévention spécialisée de l'ADSEA 86 a été délivrée par Arrêté du Conseil Général de la Vienne en date du 29 juin 2010, pour une durée de 15 ans, jusqu'au 28 juin 2025.
- Le respect du droit des usagers tel qu'il figure dans l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles, modifié par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007
- L'existence d'un projet de service
L'article L.311-8 de la loi du 2 janvier 2002 est ainsi rédigé:
"Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que des modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation".
- La réalisation de trois évaluations internes (2015 – 2020 – 2025) et de deux évaluations externes (2017 – 2024)

ART 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'ADSEA 86 s'engage à mettre en œuvre les missions de la prévention spécialisée sur des quartiers de la politique de la ville de la commune de Poitiers (et le quartier de Bellejouanne, en sortie du contrat de ville) au cours de la période 2019 – 2021, conformément au cadre général décrit dans le Préambule (Articles 1 et 3).

ART 2 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

Art 2.1 : Public concerné

Priorité est donnée à tout jeune de 6 à 21 ans (et sa famille), en voie de désaffiliation ou en situation de rupture avec sa famille, son environnement social ou économique.

La présente convention autorise également la réalisation d'action d'accompagnement des jeunes de moins de 26 ans, ces actions ayant généralement une visée d'insertion socio-professionnelle.

Le mandat global de territoire permet d'orienter la ressource que constitue la prévention spécialisée en fonction de la prédilection des besoins et des ressources propres à chacun des quartiers.

Art 2.2 : Secteur géographique

Depuis le 1^{er} Avril 2010, dans le cadre du schéma de protection de l'enfance, l'intervention des équipes de l'ADSEA 86 s'étend sur les quartiers de Bellejouanne, Bel Air, précédemment couverts directement par la Direction Générale Adjointe des Solidarités.

En 2015, le deuxième état des lieux concernant « l'intervention des équipes de prévention spécialisée sur le territoire de la Ville de Poitiers » a eu des conséquences importantes sur l'organisation des équipes.

Le choix a été fait par les financeurs, sur proposition du service de prévention spécialisée, d'intervenir sur les 5 quartiers de la politique de la ville et le quartier de Bellejouanne :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, 11 éducateurs interviennent sur 6 quartiers et continueront d'y intervenir sur la durée de la présente convention, en fonction des moyens alloués :

- Quartier des Couronneries avec 2 postes éducatifs
- Quartier de Saint Eloi avec 2 postes éducatifs
- Quartier de Beaulieu avec 2 postes éducatifs
- Quartier des Trois cités avec 2 postes éducatifs
- Quartier de Bellejouanne et quartier de Bel Air avec 3 postes éducatifs

Art 2.3 : Période d'intervention

Le service est ouvert toute l'année.

La permanence d'intervention sur chaque quartier et la continuité éducative étant recherchée, le service est organisé pour qu'il existe au quotidien une disponibilité éducative qu'elle soit physique ou téléphonique, en fonction de l'organisation du travail.

L'action des éducateurs de prévention spécialisée ne vise pas la couverture des quartiers et des espaces, de manière permanente lorsque les institutions sont fermées mais la responsabilisation, la participation et la mobilisation des jeunes en difficultés, de leur famille et des habitants, notamment à participer à l'amélioration de leur milieu de vie.

En effet, les jours et les horaires d'intervention sont déterminés pour répondre aux problématiques des jeunes par des actions éducatives appropriées.

Le travail sur les causes psychologiques, sociales, sanitaires, sociétales, systémiques amène les éducateurs à travailler selon trois types de temporalité qu'il faut articuler :

- Les actions de présence sociale (travail de rue, présence aux manifestations de quartier) et les actions collectives de prévention nécessitent des horaires souvent décalés, l'après-midi, en soirée, le week-end et pendant les vacances scolaires ;
- Les actions d'accompagnement individuels des jeunes vers les institutions sont menées, le plus souvent, au moment où les structures de droit commun sont ouvertes ;
- Les actions mobilisant la capacité d'agir des habitants sont déterminées par les habitants, selon leur disponibilité, leur énergie, l'avancée d'un projet, la dynamique ou la perte de vitesse d'un groupe... Ces horaires souvent décalés ne peuvent pas toujours être programmés ;

Art 2.4 : Lieux d'intervention

Les éducateurs interviennent dans la rue, dans les familles, dans et hors du département (sorties extérieures, camps et séjours), dans les locaux des partenaires.

Ils ont également un certain nombre de réunions internes ou externes (partenariales), de temps de formation et de rendu compte de leur activité à réaliser.

Art 2.5 : Modalités d'exercice des missions

L'action éducative et sociale de la prévention spécialisée vise l'émancipation des publics qu'elle accompagne en les amenant à participer à la transformation sociale et culturelle de leur environnement.

Pour cela, l'intervention est réalisée par des professionnels qualifiés qui allie de manière complémentaire et diversifiée l'accompagnement individualisé, l'action collective et le développement social local du secteur d'intervention.

1. Une action globale de prévention visant à renforcer le tissu de prévention naturelle des secteurs d'intervention par une participation des jeunes et des habitants à l'amélioration de leur milieu de vie ;
2. Des actions sans mandat nominatif, soit individuelles, soit collectives, principalement en direction de jeunes de moins de 21 ans dont les problèmes de comportement ou d'insertion sociale pourraient les entraîner vers des conduites de marginalisation et de rupture ; cette limite d'âge pourra être dépassée pour terminer l'accompagnement d'un jeune, tenir compte des phénomènes de groupe ou des compositions familiales.

Les actions éducatives de rue, s'exercent en milieu naturel dans les quartiers en difficultés dont les limites géographiques sont déterminées par la présente convention.

Un minimum de 2 postes est nécessaire pour couvrir un secteur d'intervention.

Les objectifs doivent être poursuivis dans le cadre des dispositions suivantes :

Les supports éducatifs évolueront en fonction des besoins des jeunes, à la différence d'un programme préétabli à partir des savoir-faire des équipes. Ces actions ne doivent pas se substituer aux autres actions de prévention, d'animation ou d'insertion sociale menées sur ces mêmes quartiers par d'autres institutions particulièrement mandatées dans le domaine culturel, éducatif ou professionnel. Par leur complémentarité, elles doivent permettre aux jeunes en difficultés, d'accéder à terme, aux services dits "de droit commun" offerts à la population d'un quartier.

Les équipes de prévention spécialisée peuvent être amenées, dans le cadre de leur mission, à développer des initiatives correspondant à des besoins de quartier par exemple dans les domaines de l'insertion ou de la santé.

Des complémentarités seront organisées avec tous les services en fonction du champ de compétence de chacun (travailleurs sociaux, animateurs socioculturels, référents socio-professionnels, médiateurs sociaux...).

Objectifs opérationnels :

- Exercer un "travail de rue" et aller à la rencontre du public concerné, là et au moment où il se trouve, être attentif aux souhaits et capacités exprimés, l'aider à construire des projets individuels ou collectifs.
- Développer une fonction d'écoute et entretenir une relation personnalisée et suivie avec les jeunes, respectant la temporalité de construction de leur projet;
- Favoriser les rencontres entre les jeunes, par exemple issus de quartiers différents ;
- Participer au renforcement de la fonction éducative des parents.
- Amener les jeunes à utiliser les structures de droit commun déjà existantes.
- Avoir un rôle de médiation entre les jeunes et leur environnement, notamment en leur facilitant l'accès aux ressources éducatives et aux dispositifs d'insertion sociale ou professionnelle.
- Etablir un réseau et favoriser les dynamiques de partenariat avec l'ensemble des acteurs.
- Mener des actions de soutien aux dynamiques de territoire et de soutien au milieu de vie des habitants et des jeunes
- Assurer une continuité éducative auprès des jeunes.

Art 2.6 : Partenariat

Exclusivement fondé sur la confiance, le travail éducatif s'inscrit dans la temporalité du jeune, temporalité qui ne correspond pas au temps des institutions.

L'absence de mandat nominatif et l'anonymat ne nous permettent pas de divulguer des informations personnelles sur les personnes accompagnées, sans leur accord.

- Orientation des jeunes vers des partenaires pour une prise en charge de problèmes spécifiques ;
- Disponibilité des éducateurs pour accueillir les familles et/ou les jeunes accompagnés par des partenaires ;
- Coopération étroite avec les services du Département et les acteurs de proximité (maisons de quartier, établissements scolaires, clubs sportifs, associations de quartier...) ;
- Participation à différentes réunions partenariales qui organisent l'action sociale sur les territoires (programme de réussite éducative, garantie jeune, projet éducatif global, conseil citoyen...)

ART 3 : MOYENS ET FINANCEMENTS

Conformément au protocole d'accord signé le 7 Août 1995, chaque partenaire financeur s'engage, chacun en fonction des moyens, à la mise en œuvre des équipes de Prévention Spécialisée et des actions collectives qu'elle met en œuvre dans le Département de la Vienne, implantée sur le site de POITIERS

Le Département, autorité organisatrice de la prévention spécialisée garantit les montants qui seront octroyés à l'association par la tarification.

Grand Poitiers Communauté d'agglomération s'engage à verser les sommes prévues par le présent contrat.

Le directeur de l'équipe de prévention spécialisée a la responsabilité de deux sites d'intervention, Poitiers et Châtellerault.

Sur chaque territoire, l'équipe dispose de locaux et de moyens afférents à son activité.

Le chef de service de l'équipe de Poitiers (1 ETP) intervient dans l'encadrement et en soutien de l'équipe de prévention de Poitiers (gestion de plannings, soutien aux projets, régulation d'équipe, réunion de site, réunion partenaires, expertise, évaluation et bilans...)

L'Equipe de Prévention Spécialisée de l'ADSEA est constituée, à Poitiers, des effectifs suivants :

- 1 Directeur (0,50 ETP)
- 1 Chef de service (1,00 ETP),
- 11 éducateurs spécialisés (11 ETP), dont : 8 ETP, salariés de l'ADSEA et 3 ETP, mis à disposition par le Conseil Départemental de la Vienne.
- 1 secrétaire (1 ETP),
- 1 agent d'entretien (OP3 à 0,11 ETP),

Les effectifs totaux sont de 13,61 ETP

⇒ **Dans le cadre de la tarification, le Conseil Départemental accorde à l'association pour le secteur géographique de Poitiers (hors poste de Beaulieu) :**

- Une dotation permettant le financement de 8,16 ETP correspondant aux emplois éducatifs, à une partie du poste de secrétariat et aux postes d'encadrement et de direction.
- 3 postes ETP assistantes socio-éducatives principales sont également mis à la disposition du service de prévention spécialisée de l'ADSEA.

Un poste de médiateur emploi, chargé de développer les actions de pré-insertion (développement des chantiers éducatifs) est financé par l'Etat dans le cadre d'un financement adulte relais, par la ville de Poitiers et par des crédits attribués par le Département.

Le montant de cette dotation sera actualisé annuellement dans le cadre de la procédure de tarification et en fonction du taux d'évolution fixé par le Conseil Départemental et des accords salariaux de la convention collective du 15 mars 1966 appliquée dans le service.

Si d'autres moyens doivent être attribués, ils le seront dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

L'association gestionnaire s'oblige par la présente à faire mention du financement du Conseil Départemental et à associer la collectivité départementale dans toute démarche faisant l'objet d'une communication des actions de prévention spécialisée qu'elle conduit.

⇒ **Grand Poitiers accordent à l'association :**

Une subvention de fonctionnement annuelle arrêtée à hauteur de **110 000€**

Cette subvention comprend à :

- Financement permettant la prise en compte des dépenses courantes du service, de l'amortissement et d'une partie du poste de secrétariat soit 29 000 €
- Participation au financement de 4 éducateurs dont le poste action de santé de proximité sur les quartiers et poste de médiateur emploi soit 70 000 €
- Financement d'actions collectives de prévention et de l'ancien CEJ à hauteur de 11 000€ :
 - Chantier loisir, renforcement du lien social
 - Départ à la journée
 - Camps et séjours hiver été
 - Prévention des comportements à risque par la pratique des APS

En complément de la subvention de fonctionnement s'ajoutent les actions financées dans le cadre d'appels à projets politique de la ville et FIPD : **4400€**

- Accompagnement des jeunes en risque de rupture scolaire
- Valorisation et affirmation de la féminité
- Chantiers de remobilisation par le travail

⇒ **Le Conseil Départemental de la Vienne accorde une dotation globale :**

En 2018, la dotation globale de tarification annuelle a été arrêtée à hauteur de **505 318 €**

Cette somme permet de financer les postes d'encadrement, d'éducateurs, de secrétariat à hauteur de 8,16 etp. 3 postes ETP assistantes socio-éducatives principales sont également mis à la disposition du service de prévention spécialisée de l'ADSEA.

La dotation globale finance également le fonctionnement des équipes de prévention spécialisée (loyer de la direction, frais kilométriques...)

ART 4 : PARTENARIAT EN MATIERE DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

En raison des engagements pris par le Conseil Départemental, dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de Grand Poitiers, l'ADSEA devra répondre aux demandes de renseignements émises par le représentant du Département siégeant au comité exécutif du CLSPD concernant l'activité de l'équipe de prévention dans le respect de l'anonymat des jeunes et de leur famille conformément à l'arrêté du 4 juillet 1972 et ses circulaires d'application et destinés à l'information de ce comité.

L'équipe de prévention spécialisée, représentée par son Directeur ou son chef de service, participe aux CLSPD sur

les quartiers afin de livrer exclusivement des éléments de climat et de contexte.¹

ART 5 : ÉVALUATION

Le dispositif d'évaluation est composé :

- du projet de service 2017 - 2022 (le dispositif d'évaluation est détaillé dans le XI. Et XII) ;
- d'un référentiel qualité, et des évaluations internes et externes obligatoires dans le cadre de l'activité d'un établissement et service social et médico-social ;
- d'un bilan annuel d'activité regroupant l'ensemble des données statistiques et qualitatives (activités et suivis jeunes) ;

Un état des lieux des besoins de prévention spécialisée à Poitiers pourra être réalisé tous les 6 ans, en concertation avec les signataires de la présente convention. Cet état des lieux sera rendu possible par l'attribution de moyens spécifiques ; Deux états des lieux ont été réalisés à Poitiers (2011 et 2015) permettant à chaque fois d'objectiver les besoins à l'échelle des quartiers de Poitiers.

Par ailleurs, avant le 1er novembre de chaque année, l'association gestionnaire adresse le projet de budget pour l'année à venir à chacun des partenaires financeurs.

L'évaluation interne a été réalisée en 2015 et le rapport d'évaluation envoyé aux deux financeurs.

L'évaluation externe a été menée par le cabinet SOPAS Consulting (Tours) et transmis au Conseil Départemental de la Vienne avant le 29 juin 2017, conformément à la règlementation en vigueur. La ville de Poitiers a été destinataire de ces documents.

ART 6 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, à compter de sa signature. Il peut cependant être dénoncé par l'une des parties à chaque date anniversaire, moyennant un préavis de 6 mois. Il pourra être renouvelé au-delà de son terme si les parties en conviennent.

Fait à Poitiers, le

Le Président du Conseil
Départemental de la Vienne

Le Président de Grand Poitiers
Communauté d'agglomération

Le Président de l'ADSEA 86

¹ Cf. Annexe 1 à la présente convention : Courrier du Conseil Départemental « Secret professionnel en protection de l'enfance » du 31 octobre 2014